

DIRECTIVES DU COMITÉ DE LA SFL SUR LA LISTE DE CONTINGENT

État: 15.12.2021



**Swiss Football
League**



Directives du comité de la SFL sur la liste de contingent

Sur la base de l'art. 22 du règlement sur la qualification des joueurs de la SFL (RQ), le comité de la SFL a édicté les directives suivantes concernant l'application de la liste de contingent:

Article 1 – Joueurs nationaux et joueurs formés localement

- 1) Si un joueur qualifié en tant qu'étranger remplit les conditions pour être qualifié en tant que joueur national et qu'il est qualifié en tant que tel pendant la saison, il doit également figurer désormais sur la liste de contingent en tant que joueur national. L'annonce doit être faite par le club.
- 2) Si un joueur remplit les conditions pour être qualifié en tant que joueur formé localement et qu'il est qualifié en tant que tel pendant la saison, il doit également figurer sur la liste de contingent en tant que joueur formé localement. L'annonce doit être faite par le club.
- 3) En cas d'omission de l'annonce d'un changement de statut d'un joueur en «national» ou «formé localement», le changement sera effectué directement par l'administration de la SFL après avoir informé le club.

Article 2 – Liste de contingent

- 1) Les joueurs inscrits sur une carte de match qui ne figurent pas à ce moment-là sur la liste de contingent sont automatiquement inscrits ultérieurement par l'administration de la SFL sur la liste de contingent du club concerné.
- 2) L'administration de la SFL facture au club une taxe de CHF 100 pour l'omission de l'annonce. En même temps, l'administration de la SFL demande au club d'inscrire ultérieurement ce joueur dans un bref délai au moyen du formulaire officiel de confirmation.
- 3) Les joueurs de moins de 21 ans formés localement sont également inscrits sur la liste de contingent s'ils ont été inscrits sur une carte de match. Ces joueurs ne comptent toutefois pas dans le contingent selon l'article 17 RQ et aucune taxe n'est facturée si un joueur n'a pas été annoncé au préalable au secrétariat de la SFL.

Article 3 – Joueurs de moins de 21 ans

Pour la saison 2023/24, les joueurs de moins de 21 ans sont ceux qui sont nés le 01.01.2002 ou après.

Article 4 – Approbation et entrée en vigueur

Les présentes directives ont été approuvées par le comité de la SFL par décision du 15.12.2021 et sont immédiatement entrées en vigueur.

